



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°52/2026-BCLI
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

La sous-préfète de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/2014 en date du 3 février 2014 portant création du Syndicat Mixte de l'Argens ;

Vu la délibération n°D_2025_032 du conseil syndical du Syndicat Mixte de l'Argens, en date du 4 novembre 2025, portant adoption de la modification des statuts du Syndicat ;

Vu les courriers de notification aux membres du Syndicat Mixte de l'Argens, en date du 6 novembre 2025 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes Provence Verdon (16/12/2025), de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (18/12/2025) et de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (05/01/2026).

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens sont ainsi modifiés :

➤ à l'article 1^{er} « Constitution et dénomination » :

« *Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée* » est remplacé par « *Estérel Côte d'Azur Agglomération* »

- à l'article 7.1 « Conseil syndical », les paragraphes « Composition et vote » et « Quorum » sont ainsi modifiés :

« Composition et vote » :

Le Syndicat Mixte de l'Argens est administré par un Conseil syndical, placé sous la présidence de son Président, et composé des délégués élus par les huit EPCI membres, à raison de 4 délégués titulaires par EPCI, soit un total de trente-deux délégués titulaires.

Pour chaque EPCI, il est prévu la désignation de 2 délégués suppléants, dans les mêmes conditions, appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires. Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, partiel ou total, de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de suffrages déterminé en proportion du poids de la participation de chaque membre aux charges de fonctionnement du syndicat mixte, chaque délégué devant toutefois pouvoir bénéficier d'au moins un suffrage.

Ces modalités de vote sont précisées en annexe n°3 aux présents statuts

Quorum :

Le Conseil syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil syndical plus un membre, soit dix-sept Conseillers syndicaux physiquement présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. »

- à l'article 7.2 « Bureau syndical », l'alinéa 4 est ainsi modifié :

« Le quorum est fixé à la moitié des membres du Bureau plus un membre, physiquement présents. »

- à l'article 15 « Comptable du Syndicat mixte » :

« le comptable responsable du Centre des Finances publiques du Muy » est remplacé par « le comptable responsable du Centre des Finances publiques de Draguignan »

- les annexes 2 et 3 sont actualisées par application des chiffres de la population totale INSEE 2022.

Article 2 : Le Syndicat Mixte de l'Argens est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Var, M. le président du Syndicat Mixte de l'Argens, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le directeur départemental des finances publiques du Var, le responsable du service de gestion comptable de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Draguignan, le **19 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Draguignan



Myriam GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

13 FEB 2050

